



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04.90.38.55.04
Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

Le Premier Adjoint

A

Monsieur HUBERTI Marcus
Madame MARUSSI Sonia
20 welschstrasse
65189 WIESBADEN SUDOST
ALLEMAGNE

Affaire suivie par : Chloé CUARTERO
Dossier : PC08405424F0098M01
Demandeur : HUBERTI marcus/ MARUSSI Sonia
Déposé le : 01/10/2025
Travaux : 293 chemin des Espelugues 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE

OBJET : Votre demande de Permis de Construire modificatif

Madame, Monsieur,

Pour faire suite à votre demande de permis de construire modificatif enregistrée dans mes services sous les références portées dans le cadre ci-dessus, j'ai l'honneur de vous transmettre sous ce pli votre arrêté accompagné des documents ayant servi à son instruction.

J'attire votre attention sur le contenu de l'arrêté ci-joint et de ses annexes où sont formulées diverses prescriptions.

La Direction de l'Urbanisme et moi-même restons à votre entière disposition pour tous renseignements complémentaires que vous jugerez utiles d'obtenir sur ce dossier.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE Le **27 OCT. 2025**

Le Premier Adjoint



Denis SERRE



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC08405424F0098M01		
Demande du :	01/10/2025 - affichée en Mairie le : 06/10/2025	Destination : Habitation
Par :	M. HUBERTI Marcus Madame MARUSSI Sonia	SP créée : 121.80m ² (inchangée)
Demeurant à :	20 welschstrasse 65189 WIESBADEN SUDOST ALLEMAGNE	
Pour des travaux de :	Suppression de la piscine, des murs de clôture devant PPNC et de la dalle béton à coté de ce dernier, de la terrasse, des panneaux solaires, du mur de clôtures remplacé par un grillage de 2m de haut, de la clapissette, et des parements pierres sur façades. Recalcul de la noue paysagère en fonction des ouvrages non réalisés.	
Sur un terrain sis :	293 chemin des Espelugues 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE - Cadastéré : BX-0479	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire modificatif susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, modifié et révisé le 16/02/2021, modifié le 19/05/2025.

Vu le permis de construire initial en date du 16/12/2024.

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu le schéma directeur d'assainissement pluvial approuvé en date du 21/05/2013,

Vu le règlement de la zone UC du PLU en vigueur,

Vu la carte des aléas inondations liés à la Sorgue,

Vu l'avis du PC initial d'ENEDIS,

Vu l'avis du PC initial du syndicat des eaux Durance Ventoux,

Vu l'avis du PC initial de la CCPSMV service assainissement,

Vu la Déclaration Préalable de division n°084 054 24F0170 accordée le 28/05/2024.

Considérant que l'emprise au sol des bâtiments reste inférieure à 30% de la surface du terrain d'assiette du projet,

Considérant un espace vert représentant toujours plus de 30% de la surface du terrain d'assiette,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire modificatif est accordé pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Les nouveaux plans ci-annexés annulent et remplacent ceux du permis d'origine susvisé. Les prescriptions contenues dans l'autorisation initiale demeurent inchangées de même que la durée de validité de l'autorisation initiale qui est fixée à trois ans à compter du 16/12/2024.

Décision exécutoire le

L'ISLE SUR LA SORGUE, le
Pour le Maire,
Le Premier Adjoint,

27 OCT. 2025

Denis SERRE.



***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R-424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de **trois ans** à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité. (
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **DEUX MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-